

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le - 8 MARS 2024
- affiché en mairie le - 8 MARS 2024
- notifié le - 8 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2024/088

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition d'une salle au Centre social Ouest - MPT des Amonts - Association ACCES

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'Association Culturelle de Coopération, d'Echanges et de Solidarité - ACCES, représentée par M. Djibril SARR, président ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général proposées par les diverses associations ulissiennes ou partenaires institutionnels des locaux sont mis à disposition de celles-ci à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'Association Culturelle de Coopération, d'Echanges et de Solidarité - ACCES, sise 8 allée des Amonts Les Ulis (91940), représentée par M. Djibril SARR, président, aux Centre social Ouest - Maison pour Tous des Amonts, pour des réunions.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 05 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

